

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL877

présenté par
M. Matras, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, les mots : « en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des » sont remplacés par les mots : « le cas échéant avec le concours des services d'incendie et de secours dans le cadre de leurs opérations de » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de partenariat formel étant désormais intégrée à l'arrêté conjoint institué à l'article 2, le présent amendement vise à simplifier la rédaction proposée.